



La confidentialité appliquée à l'activité de coordination : secret professionnel et partage d'informations

Les rendez-vous du DAC : Savines-le-Lac le 9 octobre 2025

Tatiana RAK, Responsable juridique et Déléguée à la protection des données du GIP ieSS : trak@iess.fr



Mentions d'information

Le contenu de cette présentation est protégé par les droits d'auteur.

Cette présentation est mise à la disposition des participants à la journée "Les rendez-vous du DAC" du 9 octobre 2025 à Savines-le-Lac, à des fins d'étude personnelle uniquement. Aucune partie de cette oeuvre ne peut être transmise ou reproduite d'une quelconque façon sans l'autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur.

Les demandes de réutilisation peuvent être adressées à trak@iess.fr

PROGRAMME

1 La notion de confidentialité :

- La confidentialité juridique
- La confidentialité des systèmes d'information

2 Divers dispositifs juridiques de protection de la confidentialité

3 La notion de secret professionnel :

- La définition
- Les sanctions
- Les fondements du secret professionnel

4 Le secret professionnel des travailleurs sociaux

5 Le secret professionnel dans le domaine de la santé :

- Une obligation définie dans le code de la santé publique
- Les informations protégées
- Les caractéristiques d'une révélation punissable
- Les professionnels tenus au secret
- Les aménagements du secret professionnel en vue de partager des informations protégées :
 - conditions de partage
 - gestion du consentement du patient/usager
- Les dérogations au secret professionnel :
 - obligation de lever le secret
 - possibilité de lever le secret

1

La notion de confidentialité

La confidentialité juridique

Définition : Caractère de ce qui est confidentiel (qui est communiqué à quelqu'un par écrit ou oralement sous l'interdiction, pour le destinataire, de le révéler à quiconque).

Exemples des informations potentiellement confidentielles d'une organisation (administration, entreprise ...) quel qu'en soit le support (verbal, écrit ou informatique notamment) :

- secret de fabrication, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales ou stratégiques, documents préparatoires ou explicatifs d'un projet, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, les noms des partenaires existants ou potentiels ... ;

NB ! Certaines informations peuvent constituer des données à caractère personnel et être confidentielles mais le simple fait qu'une donnée soit une donnée à caractère personnel ne lui confère pas systématiquement un caractère confidentiel.

La confidentialité juridique

Rappel :

Donnée à caractère personnel = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable

Est réputée être “personne physique identifiable” une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD)



La confidentialité juridique

Rappel :

Données à caractère personnel sensibles = données à caractère personnel dont le traitement pourrait présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées :

l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques (permettant d'identifier une personne de façon unique), les données concernant la santé, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

considérants 51 à 53 et article 9 du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Ces données étant par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux des personnes concernées, **leur traitement est interdit, sauf exceptions** prévues par le RGPD (ex : consentement de la personne, sauvegarde des intérêts vitaux de la personne, prise en charge sanitaire ou sociale ...)



La confidentialité juridique

Rappel :

Donnée de santé = donnée à caractère personnel relative à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèle des informations sur l'état de santé de cette personne

considérant 35 et article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Exemples : une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique, un numéro ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé.

[CNIL : qu'est-ce qu'une donnée de santé ?](#)

La confidentialité des systèmes d'information

Définition : le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé (définition de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)).

La confidentialité est l'une des 4 exigences en matière de la sécurité des SI : **Disponibilité - Intégrité - Confidentialité - Preuve (traçabilité)**.

Rappel :

Le système d'information est un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, stocker, regrouper, classifier, traiter et diffuser de l'information dans un environnement donné.

Il s'agit de toutes les informations utiles au fonctionnement d'une organisation, exemple : informations financières, comptables, fiscales, managériales ...

NB ! Le SI ne se réduit pas au système informatique qui est un sous-ensemble du SI.

Données de santé : la CNIL rappelle les mesures de sécurité et de confidentialité pour l'accès au dossier patient informatisé (DPI)

2

Divers dispositifs
juridiques de
protection de la
confidentialité

Protection juridique de la confidentialité des informations

Divers dispositifs juridiques de protection de la confidentialité des informations (liste non exhaustive) :

- **secret professionnel** (vise à assurer la confidentialité des informations personnelles concernant des particuliers) ;
- **obligation de discréction professionnelle des agents publics** (vise à assurer la confidentialité des informations concernant l'activité, les missions et le fonctionnement de l'administration) ;
- **engagement contractuel de confidentialité** ;
- **réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.**

3

La notion de secret professionnel

La définition

Secret : chose cachée et, par extension, la protection qui couvre cette chose et peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'**interdiction de la révéler** à d'autres, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'**interdiction d'entrer dans le secret** (G. Cornu, Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant, coll. Quadrige, PUF, 2004, p. 834)

Secret professionnel : interdiction faite à celui qui y est soumis de révéler les informations dont il a été dépositaire.

Une information se trouve protégée parce qu'elle a été communiquée à un professionnel tenu au secret et non en raison de la spécificité de son contenu.

Exemple : le fait qu'une personne soit atteinte d'une pathologie

- est un secret professionnel pour le médecin qui prend en charge le malade ;
- est un éventuel objet de discussion pour le malade et ses proches



Les sanctions

NB ! L'obligation de respecter le secret professionnel n'est pas limitée dans le temps.

Sanctions encourues en cas de violation du secret professionnel :

- **sanctions pénales** : *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende"* (art. 226-13 du code pénal). Outre les personnes physiques, les personnes morales peuvent également être poursuivies pour des faits de violation du secret professionnel et encourrent alors une peine d'amende de 75 000 euros (articles 131-38 du code pénal) ;
- **sanctions disciplinaires** (pouvant aller jusqu'au licenciement dans le cas d'un salarié) ;
- condamnation au paiement des **dommages et intérêts** (action en responsabilité).

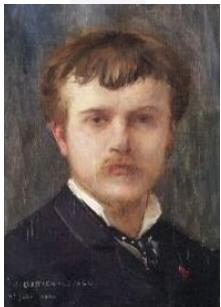
Les fondements du secret professionnel

Intérêt général (fondement objectif ou social) Domaine de la santé : exigences de santé publique	Intérêt privé (fondement subjectif ou individuel) Domaine de la santé : intérêt privé du malade
 <p>Emile Garçon (1851-1922) juriste français, professeur de droit criminel et pénal comparé à la Faculté de droit de Paris</p> <p><i>"Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur. Mais, ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient entourées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discréption et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve car personne n'osera plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié"</i> (E. Garçon, Code pénal annoté : Larose 1901-1911, art. 378, n° 7)</p> <p>Cass. crim., 19 déc. 1885, affaire Watelet *</p> <p>Le secret médical est qualifié d'un devoir général et absolu de médecin, indépendamment de toute intention de nuire.</p>	<p>La relation de soins repose sur la révélation des éléments intéressant l'intimité du patient. Le secret médical est alors considéré comme un moyen de protection juridique de la vie privée du patient.</p> <p>CA Paris, 1re ch. A, 27 mai 1997 ; SA Éditions Plon et a. c/ Cts Mitterrand affaire Gubler **</p> <p><i>"... le délit de violation du secret professionnel est institué ... dans l'intérêt des particuliers, pour garantir la sécurité des confidences que ceux-ci sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état et de leur profession ... le secret médical trouve son fondement dans la relation de confiance indispensable à l'acte médical qui assure au malade que ce qu'il confie ou laisse voir ou entendre ou comprendre à son médecin, confident nécessaire, ne sera pas révélé par celui-ci ... la présence de M. Gubler auprès de M. François Mitterrand n'ayant eu d'autre cause que sa fonction de médecin traitant, tous les éléments qu'il relate dans son livre, appris ou constatés à l'occasion de l'exercice de sa profession, relèvent du secret médical auquel il est tenu envers son patient"</i></p> <p>art. 1110-4 CSP imposant le secret à tous les professionnels intervenant dans le système de santé, figure dans le chapitre relatif aux droits de la personne.</p>

* Affaire Watelet (1885)

L'affaire Watelet débute en 1884 avec le décès, à l'âge de 36 ans, de Jules Bastien-Lepage, célèbre peintre naturaliste français.

"Jules Bastien-Lepage s'éteignit le 10 décembre 1884 ... Depuis dix-huit mois, il était condamné ... atteint d'une tumeur cancéreuse placée entre l'abdomen et l'épigastre ... Pendant que se déroulaient les obsèques et alors que se multipliaient les hommages au jeune disparu, son nom allait être prononcé à de nombreuses reprises dans l'enceinte de la juridiction parisienne. En effet, peu de temps avant la disparition de Bastien-Lepage, certains journalistes suggérèrent qu'il souffrait d'une maladie vénérienne, et accusèrent ses médecins de ne pas l'avoir soigné convenablement. Mis en cause, le docteur Jules Watelet, que les rubriques nécrologiques se gardèrent bien de citer, rétablit les faits dans un article du Matin, publiant les causes de la maladie - un cancer du testicule gauche - et affirmant que le voyage en Algérie qui avait précédé la mort de l'artiste, avait été prescrit par l'ensemble des médecins consultés. Le ministère public, jugeant mal venue l'initiative du docteur Watelet décida de le poursuivre pour violation de l'article 378 du Code pénal consacré au secret médical. Par un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1885, le médecin fut condamné "pour avoir révélé une information relevant du secret professionnel considéré comme un devoir général et absolu de son état de médecin, indépendamment de toute intention de nuire" (Extrait du Dossier de presse du Musée d'Orsay relatif à l'exposition Jules Bastien-Lepage 2007)



Jules Bastien-Lepage, Autoportrait de 1875

** Affaire Gubler

Cette affaire est consécutive à la parution en 1996 du livre "Le grand secret" co-écrit par le Dr Claude Gubler, médecin personnel de François Mitterrand, et le journaliste Michel Gonod. Le livre raconte l'histoire de la maladie cancéreuse du président.



4

Le secret professionnel des travailleurs sociaux

Une obligation définie dans le code de l'action sociale et des familles

"L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Lui sont assurés :

*1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, **de sa vie privée et familiale, de son intimité**, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ...*

4° La confidentialité des informations la concernant ..."

(art. L 311-3 du code de l'action sociale et des familles)

Astreinte au secret professionnel : par profession ou par mission

Pour qu'un professionnel soit astreint au secret professionnel, il faut que la loi le mentionne explicitement.

Les travailleurs ou intervenants sociaux peuvent être soumis au secret professionnel :

- soit en vertu d'une **qualification professionnelle réglementée** (ex : assistants de service social (et les étudiants en formation) - art. L411-3 CASF) ;
- soit en raison d'une **mission** particulière (ex : protection de l'enfance - art. L221-6 CASF)

5

Le secret
professionnel
dans le domaine
de la santé



Une obligation définie dans le code de la santé publique

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles **a droit au respect** de sa vie privée et **du secret des informations la concernant** ...

... ce secret couvre **l'ensemble des informations concernant la personne** venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

Il s'impose à **tous les professionnels intervenant dans le système de santé**.

(art. L 1110-4 du code de la santé publique)

Les informations protégées

Sont protégées toutes les informations concernant la personne prise en charge (art. R 4127-4 CSP) :

- les informations confiées au professionnel par le patient ;
- tout ce que le professionnel a vu, entendu, compris ou déduit de ses observations à l'occasion de son exercice professionnel.

Le secret s'impose :

- quelle que soit la nature du fait
 - fait positif ou négatif (Cass. civ., 12 juin 1958) ;
 - fait connu ou inconnu, excepté le fait notoire ou public par essence (CA Rennes, 18 mars 1999 JurisData n° 1999-125026 ; CA Anger, 23 octobre 2008 n° 08/00335 JurisData n° 2008-008104). **NB !** Le fait qu'une information soit connue n'autorise pas un professionnel à la confirmer ;

Cas spécifique de l'identification des patients

Principe : La simple révélation de l'identité du malade, ou du fait que celui-ci ait consulté un médecin, suffit à constituer une violation du secret médical (CE, 13 janvier 1999 n° 177913 ; CE 20 janvier 1999 n° 181011).

Contra, CA Anger, 19 mars 2008 JurisData n° 2008-364097

En conséquence, il semble possible de faire une distinction selon la spécialité du professionnel en cause. Exemple : la consultation d'un psychiatre, d'un obstétricien ou d'un oncologue fait naître de fortes présomptions sur la situation du patient contrairement à la consultation d'un généraliste.

Les caractéristiques d'une révélation punissable

La révélation punissable d'une information à caractère secret (le fait de faire connaître) peut prendre diverses formes, elle peut être :

- totale ou partielle ;
- directe ou indirecte ;
- orale ou écrite ;
- faite à une seule personnes ou à plusieurs : "*un secret peut être violé autant de fois que son dépositaire le divulgue successivement à des personnes différentes*" (Cass. crim., 25 janvier 1968 n° 66-93.877)

NB !

- **La motivation de la révélation** (motif honorable ou volonté de nuire) **est sans incidence sur la constitution de l'infraction** de violation du secret professionnel.
- La violation du secret professionnel est un **délit intentionnel** ce qui suppose que le professionnel ait **conscience de révéler** une information à caractère secret : "*La violation du secret professionnel n'est pénalement sanctionnée que si elle est effectuée en connaissance de cause par le prévenu, et non si elle résulte d'une simple imprudence ou d'une négligence*" (Cass. crim, 12 avril 2005 n° 4-83.845), exemple : laisser traîner des documents, tenir des propos peu discrets sur des informations à caractère secret, communiquer par erreur à une personne n'ayant pas qualité pour en connaître des documents confidentiels. Ce manque de rigueur peut toutefois constituer une faute professionnelle ou disciplinaire et être sanctionné à ce titre.

Les professionnels tenus au secret

Tout professionnel intervenant dans le système de santé (art. L 1110-4 du code de la santé publique) :

- l'ensemble du personnel soignant ;
- tous ceux qui, sans dispenser des soins, sont destinataires d'informations à caractère médical.

Exemples :

- Médecins : art. R 4127-4 CSP ;
- Infirmiers : art. L 4314-3 CSP ;
- Membres de la commission des usagers devant exister dans chaque établissement de santé : art. L1112-3 CSP ;
- Les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et les personnes placées sous leur autorité : art. L1111-8

NB ! Le patient concernée par les informations détenues ne peut pas délier le professionnel de son obligation de respecter le secret professionnel (Cass. crim., 8 avril 1998, n° 97-83.656 ; CE, 4e et 1re ch. réunies, 26 sept. 2018, n° 407856)

Les aménagements du secret professionnel : partage des informations

Le partage des informations protégées par le secret professionnel peut être nécessaire pour mener une action au bénéfice du patient/usager.

La loi organise ce partage.

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

Le partage est possible entre les professionnels :

- participant à la prise en charge de la même personne ;
- appartenant à l'une des deux catégories de professionnels définies par le code de la santé publique ;
- identifiés ;

dans la double limite :

- des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
- du périmètre de leurs missions.

"La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment" (art. L 1110-4 CSP).

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

Les 2 catégories de professionnels autorisés à partager les informations sont (art. R 1110-2 CSP) :

Catégorie 1 : Professionnels de santé	Catégorie 2 : Professionnels des champs social et médico-social
<ul style="list-style-type: none">- qui sont mentionnés dans le CSP ;- quel que soit leur mode d'exercice ;- exemples : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers	<ul style="list-style-type: none">- 10 sous-catégories précisées dans le CSP ;- exemples :<ul style="list-style-type: none">o assistants de service social ;o ostéopathes, psychologues et psychothérapeutes, accompagnants éducatifs et sociaux ;o assistants maternels ;o particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;o mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;o non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie ;o personnels des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes et des dispositifs spécifiques régionaux (DSR).

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

Lorsque les professionnels appartiennent à des **catégories différentes**, la personne prise en charge doit être **préalablement informée** :

- de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange ;
- et, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

Lorsque les professionnels **n'appartiennent pas à la même équipe de soins** :

- la personne prise en charge doit être **préalablement informée par écrit** (*qui peut être un écrit sous forme électronique*) :
 - des catégories d'informations ayant vocation à être partagées ;
 - des catégories de professionnels fondés à en connaître ;
 - de la nature des supports utilisés pour le partage ;
 - des mesures de sécurité prises, notamment des restrictions d'accès ;
 - des modalités d'exercice des droits relatifs aux traitements opérés sur l'information recueillie.
- **le consentement préalable** de la personne prise en charge (*pour le partage des informations la concernant*) **doit être recueilli** (*par tout moyen, y compris de façon dématérialisée*)

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

“... **l'équipe de soins** est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

- 1° Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret (exemples : GHT, DAC, DSR, art. D 1110-3-4 CSP) ;
- 2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé” (exemple : équipe de soins dans le cadre de l'activité de régulation médicale).

(art. L 1110-12 du code de la santé publique)

Les conditions de partage des informations relatives à une personne prise en charge

Ces deux notions doivent pas être confondues !

ÉQUIPE DE SOINS



CERCLE DE SOINS

"Il n'existe pas de définition juridique du cercle de soins en tant que telle. Le « cercle de soins » d'une personne peut être défini comme le regroupement de personnes, professionnels et structures intervenant dans la prise en charge de la personne dans le domaine sanitaire, médico-administratif, médico-social et social. Le « cercle de soins » d'une personne peut donc être constitué des membres de son équipe de soins, d'autres professionnels, de structures, de ses aidants, de sa personne de confiance ou encore de ses représentants légaux".

[Agence du numérique en santé, Cercle de soins - Spécifications fonctionnelles des échanges](#)





Les dérogations au secret professionnel

Obligation de lever le secret

Dans certains cas, le professionnel est dans l'obligation de révéler des informations couvertes par le secret.

- **Impératifs de santé publique ou la mise en oeuvre des droits des personnes**, exemples :

- la déclaration des naissances (art. 56 C.civ) ;
- le signalement des maladies graves ou contagieuses aux autorités sanitaires (art. L 3113-1 CSP) ;
- la déclaration des maladies professionnelles (art. L 461-6 CSS).

Les dérogations au secret professionnel

Possibilité de lever le secret

Dans certains cas, le professionnel est autorisé (sans en avoir l'obligation - art. 434-3 alinéa 3 C. pénal) par la loi à révéler des faits couverts par le secret. Exemples :

- **Dénonciation des sévices, violences et mauvais traitements** (art. 226-14 1° et 4 C. pénal) :

L'obligation de secret professionnel "n'est pas applicable" :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ...

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ..."

Les dérogations au secret professionnel

Possibilité de lever le secret (suite)

NB ! La liberté du professionnelle de ne pas procéder au signalement ne doit pas être interprétée comme une autorisation de rester dans l'inaction, compte tenu des dispositions de l'article 223-6 du code pénal (non-assistance à une personne en péril) :

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans".

Cass. crim., 23 octobre 2013, n° 12-80.793

Les dérogations au secret professionnel

Possibilité de lever le secret (suite)

- **Exercice des droits de la défense** reconnu par la jurisprudence

Le professionnel poursuivi en justice a la possibilité d'assurer sa défense en révélant des éléments couverts par le secret professionnel.

Cass.crim., 20 décembre 1967, n° 66-92.779, affaire dite du Roi des gitans

Cette solution est notamment justifiée par le principe d'égalité des armes* lorsque le professionnel est poursuivi par le patient qui tente de lui opposer le secret.

* principe qui constitue une composante du procès équitable défini par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6)

L'atteinte au secret professionnel doit se faire dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour exercer les droits de la défense (Cass. crim., 24 avril 2007, n° 06-88.051).

**Merci
pour votre attention**